

LOI

Relative aux Créances appartenantes à l'Ordre de Malthe, & aux autres Ordres, soit religieux, soit militaires.

Donnée à Paris, le 19 *Janvier* 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS : à tous présens & à venir ; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété & Nous voulons & ordonnons ce qui suit.

DÉCRET de l'Assemblée Nationale, du 9 *Janvier* 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète ce qui suit :

Les créances devenues exigibles par l'effet des Décrets qui ordonnent le payement des dettes de l'État, & qui appartiennent à l'Ordre de Malthe, & autres Ordres, soit religieux, soit militaires, compris dans les ajournemens précédemment prononcés, ne seront point remboursées quant à présent ; mais l'intérêt continuera à en être payé sur le pied sur lequel il avoit cours.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que ces présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs Ressorts & Départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'Etat. A Paris, le dix-neuvième jour du mois de Janvier, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-septième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et scellées du Sceau de l'Etat.

Transcrite sur les Registres de l'Administration du Département du Gard, pour être imprimée & adressée, à la diligence de M. le Procureur-Général-Syndic, aux Directoires de Districts, qui la transcriront aussi sur leurs Registres, & en feront l'envoi aux Municipalités de leur ressort, pour être publiée & affichée. A Nismes, le 28 *Février* 1791. Signé RIGAL, Secrétaire-Général.

Certifié conforme à l'extrait déposé dans les Archives du District.

A NISMES, chez J. GAUDE, Imprimeur du Département du Gard. 1791.